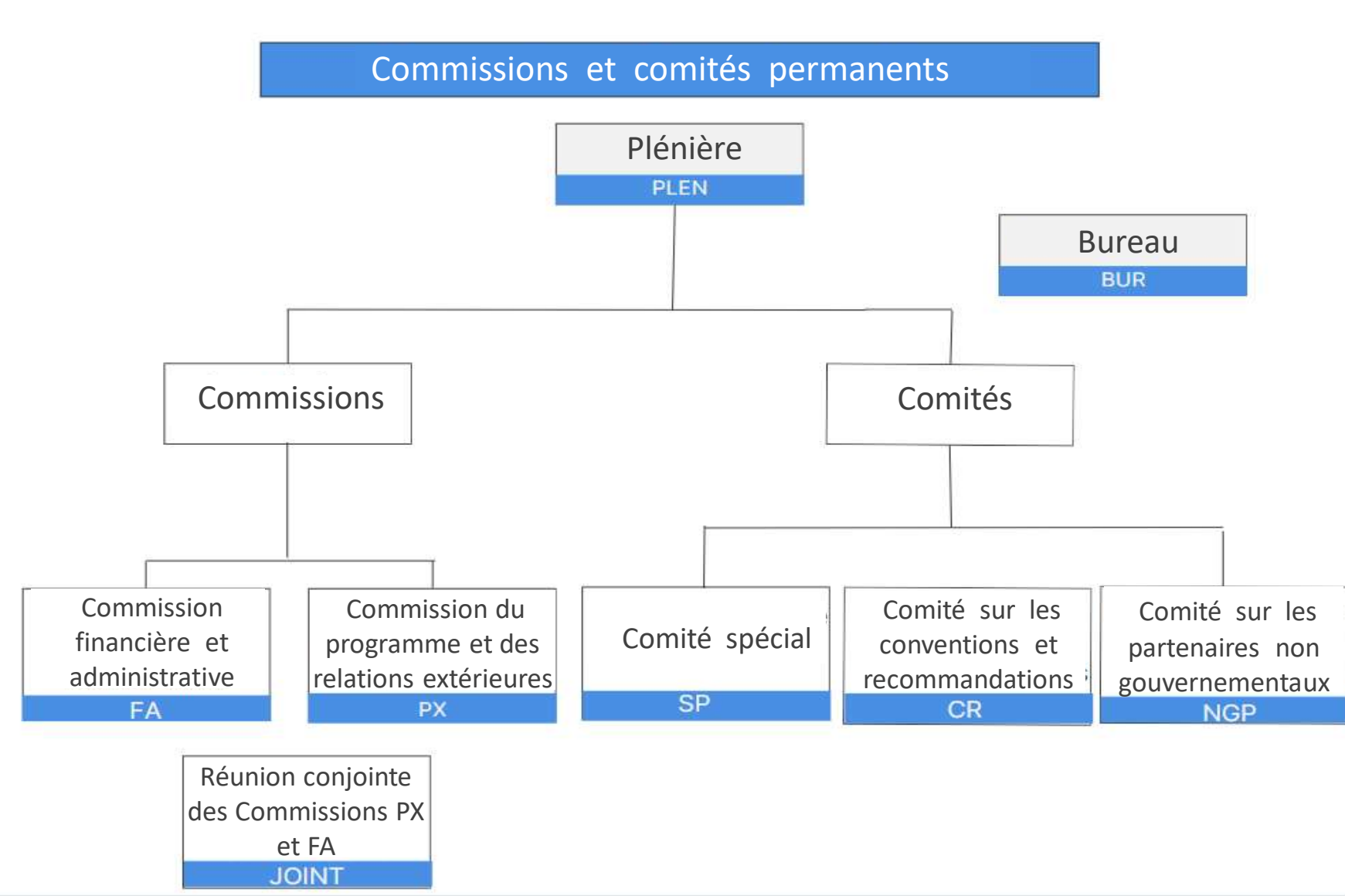


**Séance d'orientation
pour
les membres du
Conseil exécutif
de l'UNESCO
2023-2025**

- 1. Structure du Conseil exécutif - commissions et comités (Article 16)**
- 2. Quelques motions de procédure spécifiques**
- 3. Règles à suivre lors du vote**
- 4. Processus et pratiques à suivre lors des projets de décision "DR"**
- 5. Règles à suivre pour proposer un point lors du Conseil exécutif**

(Règles citées dans le "Règlement intérieur du Conseil exécutif")

Structure du Conseil exécutif - commissions et comités (Article 16)



2-Quelques motions de procédure spécifiques

- **Quorum (Article 27):**

Le quorum correspond au nombre d'États membres qui doivent être présents afin de permettre au président(e) de commencer la réunion et au Conseil exécutif de prendre des décisions.

1- Aux séances du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des membres.

2- Le Conseil ne peut prendre aucune décision si le quorum n'est pas atteint.

3- Aux réunions d'organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des membres de chacun de ces organes. Toutefois, si, après une suspension de séance de cinq minutes, le quorum ci-dessus défini n'est pas réuni, le président peut demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du présent paragraphe.

2-Quelques motions de procédure spécifiques

- **Motions d'ordre (Article 39):**

Les motions d'ordre portent sur des questions qui nécessitent une décision de la part du président de la séance, sous réserve d'un éventuel recours.

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut présenter une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur cette motion. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres présents et votants.

- **Note:**

- Une motion d'ordre ne doit pas être utilisée pour « contourner » la liste des orateurs et s'exprimer sur le fond.
- Seuls les membres du Conseil exécutif peuvent présenter une motion d'ordre.

2-Quelques motions de procédure spécifiques

▪ Motions de procédure

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer une motion de procédure :

Suspension ou ajournement de la séance (Article 41):

Un membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les propositions en ce sens, si elles sont appuyées, ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Ajournement du débat (Article 42):

En proposant l'ajournement, le membre doit indiquer s'il propose l'ajournement *sine die*, ou l'ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Les propositions en ce sens, si elles sont appuyées, ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Clôture du débat (Article 43):

Si une clôture du débat est appuyée, le président indique quelles sont les propositions qui ont été formulées sur le fond de la question en discussion et qui devront être mises aux voix après la clôture du débat. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux orateurs au plus.

Le président met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Conseil, prononce la clôture et procède à l'adoption du projet de décision.

2-Quelques motions de procédure spécifiques

- **Hiérarchie des motions de procédure (Article 44) :**

Sous réserve des dispositions de l'article 39, les motions ci-après ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres propositions ou motions soumises au Conseil :

- suspension de la séance
- ajournement de la séance
- ajournement du débat sur la question en discussion
- clôture du débat sur la question en discussion

- **Remise en discussion des propositions (Article 45):**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que le Conseil n'en décide ainsi à la **majorité des deux tiers des membres présents et votants**. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une demande de nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs opposés à cette demande, qui est mise aux voix immédiatement après.

3-Règles suivies lors du vote

- **Conduite pendant les votes (Article 49):**

Une fois que le président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf par une motion d'ordre concernant son déroulement effectif.

3-Règles à suivre lors du vote

- **Majorité simple (Article 50):**

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Règlement. Pour la détermination de la majorité, seuls les membres votant pour ou contre sont comptés comme « présents et votants » ; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

- **Majorité des deux tiers (Article 51)**

Dans les cas suivants, la majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise:

- Remise en discussion des propositions (**Article 45**);
- Consultation par correspondance (**Article 60**);
- Amendement du Règlement intérieur (**Article 66**);
- Suspension du Règlement intérieur (**Article 67**);
- Établissement, avant chaque session de la Conférence générale, de la liste des États non membres de l'UNESCO qui doivent être invités à envoyer des observateurs à cette session.

3-Règles à suivre lors du vote

Différentes modalités de vote

- **Vote à main levée (Article 52):**

Les votes ont lieu normalement à main levée. En ce cas, s'il y a doute sur le résultat d'un vote, le président peut faire procéder à un second vote, à main levée ou par appel nominal.

- **Vote par appel nominal (Article 53):**

Le vote a lieu par appel nominal si un membre du Conseil le demande ; l'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des membres ; le vote de chaque membre prenant part au scrutin est consigné au procès-verbal de la séance.

- **Scrutin secret (Article 54) :**

1. Le choix d'un candidat au poste de Directeur général se fait au scrutin secret.
2. Pour toutes autres élections et décisions concernant les personnes, le vote a lieu au scrutin secret, chaque fois que la demande en est faite par cinq membres au moins, ou si le président en décide ainsi.

4-Processus et pratiques à suivre pour les projets de décision “DR”

Un « DR » (initiales de *Draft Resolution*, terme venant de la Conférence Générale) au Conseil exécutif correspond aux deux possibilités suivantes :

- Projet d'amendements : modifications apportées au projet de décision proposé dans un document de la série principale.
- Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition (**Article 37.4**)
- Projet de décision : proposition de nouvelle décision par rapport au projet de décision proposé figurant dans un document de la série principale.

4-Processus et pratiques à suivre pour les projets de décision “DR”

- **Procédure de présentation d'un projet de décision relative à un point déjà inscrit à l'ordre du jour du Conseil exécutif :**
 - Un « DR » peut être présenté sur un point quelconque de l'ordre du jour par (un ou plusieurs) Etats membres du Conseil exécutif.
 - Pour faciliter la présentation, un modèle est disponible sur le site web du Conseil exécutif.
 - En règle générale, les projets de décision présentés par les membres du Conseil exécutif seront imprimés sur papier rose et traduits dans les six langues de travail du Conseil.
 - Les non-membres du Conseil peuvent seulement être coauteurs d'un « DR » d'un nouveau point ajouté à l'ordre du jour par un Etat Membre.

4-Processus et pratiques à suivre pour les projets de décision “DR”

▪ Date limite de distribution des documents (Article 22)

1. Le Projet de programme et de budget destiné à être soumis à la Conférence générale dans ses langues de travail est distribué aux membres du Conseil exécutif trente jours au moins avant l’ouverture de la session du Conseil au cours de laquelle il doit être étudié.
2. Les documents relatifs aux questions qui figurent à l’ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil sont normalement distribués à ses membres dans les langues de travail du Conseil trente jours au moins avant l’ouverture de la session. **Toute exception à cette règle doit être autorisée au préalable par le président.**
3. Sauf décision contraire du Conseil, celui-ci n’examine une question quelconque à l’exception des rapports de commissions et comités qu’après un délai minimal de 48 heures à compter du moment où les documents se rapportant à cette question ont été distribués aux membres présents, dans les langues de travail du Conseil.

En référence à l’article ci-dessus, il est recommandé d’envoyer le projet de décision (“DR”) à temps au Secrétariat afin de s’assurer que la traduction soit faite et publiée 48 heures avant l’examen du point concerné.

4-Processus et pratiques à suivre pour les projets de décision “DR”

- **Vote sur un projet de décision**

Il est recommandé que tous les projets de décision déposés soient adoptés sans vote (càd : par consensus). Si le projet de décision n'est pas adopté par consensus, un vote aura lieu.

En cas d'amendement, le “DR” devrait être adopté paragraphe par paragraphe sauf si le ou les auteurs des amendements conviennent que tous les amendements soient considérés dans leur ensemble.

4-Processus et pratiques à suivre pour les projets de décision “DR”

▪ **Vote sur les amendements (Article 37):**

Les amendements sont formellement soumis au Secrétariat et aux Commissions ou proposés oralement pendant la réunion.

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.
2. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le président a le pouvoir de fixer, conformément aux précédentes dispositions, l'ordre dans lequel les différents amendements sont mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.
4. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

5-Règles à suivre pour proposer un point lors du Conseil exécutif

Tous les Etats membres peuvent proposer un point (**Article 5.2** du Règlement intérieur du Conseil exécutif).

▪ Procédure de proposition du nouveau point

Une lettre/note verbale doit être adressée au Président du Conseil exécutif pour l'inclusion à l'ordre du jour et le titre exact et définitif du nouveau point doivent être envoyés dans les plus brefs délais avec une note explicative et un projet de décision.

▪ Communication de la liste des co-auteurs du document

- L'État membre proposant le point doit centraliser la liste des co-auteurs du document.
- Tous les États membres peuvent être co-auteurs et seront listés par ordre alphabétique dans le document.
- Après la publication de l'ordre du jour et/ou du document, le rajout de co-auteurs n'est plus possible. Tout soutien postérieur doit être alors communiqué directement aux Commissions ou Comités concernés par le point.

5-Règles à suivre pour proposer un point lors du Conseil exécutif

▪ Date limite pour les propositions

- Si de nouveaux points devaient encore être soumis par les États-membres après l'envoi de l'ordre du jour provisoire le 16 février prochain, conformément à **l'article 6** du Règlement intérieur du Conseil, de telles demandes devront parvenir au bureau de la Présidente du Conseil exécutif **le 4 mars 2024 au plus tard**.
- Passé le délai susmentionné du **4 mars** prochain et conformément à **l'article 8** du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Conseil peut ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour après son adoption au début de la session (c'est-à-dire lors de la première séance plénière, le 18 mars 2024), et dès lors que la majorité des membres présents et votants en décident ainsi. Ces nouveaux points ne sont examinés que 48 heures après leur inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire du Conseil exécutif, conformément aux dispositions de **l'article 22** du règlement intérieur.